

9 Épandage des algues fraîches

■ **L'organisation doit être planifiée** de manière à ce que les algues fraîches soient épandues le plus rapidement possible afin d'éviter toute fermentation.

■ **Faire porter systématiquement** à chaque opérateur un détecteur de gaz avec une fonction hydrogène sulfuré, afin d'être informé en permanence du niveau de risque existant.

Les mesures de protection doivent être prévues en amont et connues de tous. Si le détecteur se déclenche, elles sont mises en œuvre.

■ **La zone de travail** des engins doit être **balisée et interdite** à toute personne non intervenante (au moins 30 mètres).

■ L'épandage doit s'effectuer avec les vitres fermées, les tracteurs doivent donc être équipés de cabines climatisées.

■ Le **dételage** du tracteur chargeur et de l'épandeur doit être effectué en prenant en considération :

- ▶ Le sens du vent : ne pas placer l'épandeur sous le vent par rapport au tas d'algues,
- ▶ La topographie du terrain afin d'avoir des possibilités de fuites si le détecteur venait à sonner,
- ▶ Le conducteur disposera, a minima, d'un **demi-masque filtrant anti-gaz** (voir au verso).

Le conducteur devra mettre son appareil respiratoire lorsque le détecteur se déclenche afin de se protéger et de s'éloigner en sécurité de la zone de danger. Dans cette situation, la poursuite du travail devra s'effectuer suivant les modalités définies dans le document unique d'évaluation des risques et dans le plan de prévention.



Les détecteurs de gaz

Chaque opérateur susceptible d'être exposé au risque H₂S sera équipé d'un détecteur portatif d'hydrogène sulfuré, situé près des voies respiratoires (col de chemise...). Le détecteur doit être utilisé, conservé et entretenu conformément aux recommandations des fabricants (attention notamment aux fortes chaleurs, à la poussière, à l'eau...).

Les opérateurs doivent impérativement être formés à leur bonne utilisation. Un journal de bord de l'historique des incidents sera rédigé et tenu à jour par chaque opérateur équipé d'un détecteur. Ces documents sont tenus à la disposition des services de prévention et de contrôle.

Les détecteurs doivent faire l'objet d'une attribution individualisée à chaque salarié pendant toute la phase de travail afin de permettre la traçabilité des expositions au risque H₂S.

Un registre permettant d'identifier ces attributions sera tenu.

Caractéristiques des appareils

- A** Affichage **permanent** du niveau d'H₂S présent dans l'atmosphère.
- B** Présence de deux seuils d'alarme avec une indication sonore et visuelle :
 - ▶ Alarme 1 : 5ppm ou 7mg/m³
 - ▶ Alarme 2 : 10ppm ou 14mg/m³
- C** Équipé d'une mémoire à capacité suffisante pour enregistrer :
 - ▶ Le journal des anomalies/événements avec la date et l'heure correspondante.
 - ▶ Les données d'expositions des opérateurs, réglées sur une fréquence de l'ordre de 30 secondes.
 - ▶ Sur une période de 15 jours d'exposition au minimum.
- D** Possibilité de connecter l'appareil à un ordinateur pour récupérer et traiter les données enregistrées.
 - ▶ Ces données permettront notamment de réaliser le suivi des expositions individuelles.

Vérification du fonctionnement des détecteurs

VOIR FICHE MAINTENANCE N°14

9 Épandage des algues fraîches

Les appareils de protection respiratoire

L'employeur doit fournir ce type d'équipement de protection individuelle (EPI) dans le respect de la réglementation.

Il doit veiller à leur utilisation effective.

Les EPI sont définis à l'article R. 4311-8 du code du travail : *“dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité”.*

Le recours aux EPI doit être fait en respectant les règles liées à leur utilisation, à savoir : leur fourniture gratuite (art. R. 4323-95) ; le fait qu'ils doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions de réalisation du travail (R. 4323-91) ; leur maintien en état de conformité (R. 4322-1) ; l'information, la formation des salariés et l'entraînement au port des EPI (R. 4323-104 à 106) ; la durée de leur port (R. 4323-97) ; leur conservation dans un emballage à l'abri des polluants et éloigné d'une source de chaleur entre 2 utilisations.

Tous les EPI doivent comporter le marquage CE qui matérialise la conformité des équipements aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE.

► Demi-masque filtrant anti-gaz :

Les opérateurs disposeront d'un demi-masque conforme à la norme NF EN 140, muni de filtres anti-gaz A2B2E2K1 conçus selon la norme NF EN 14387 (les coefficients 1 ou 2 correspondent à la capacité de la cartouche vis-à-vis d'un polluant donné. Plus l'indice est important plus cette capacité est importante).

Les appareils de protection respiratoire devront être portés dès que le détecteur de gaz émettra un signal indiquant un danger (5 ppm – ne pas rester plus de 15 mn dans la zone) y compris les situations nécessitant l'évacuation de la zone de travail (10 ppm).

